



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 25 février 2019



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2019-007

Réglementant la pêche dans la zone d'implantation d'une hydrolienne en Ria d'Étel dans le cadre d'essais (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté n° 2016/19 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 mars 2016 modifié réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Étel et ses abords (Morbihan) ;
- VU l'arrêté n° 2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la commission nautique locale du 15 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour raison de sécurité, de réglementer la pêche autour de la zone d'implantation de l'hydrolienne et de son câble électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Deux zones réglementées d'interdiction de pêche aux arts dormants sont créées à l'occasion des essais d'une hydrolienne en Ria d'Étel.

**Article 2** : Une zone réglementée, définie autour du périmètre d'implantation de l'hydrolienne, est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS84 DMd) :

A	47°40.380'N – 003°12.067'W
B	47°40.372'N – 003°12.058'W
C	47°40.340'N – 003°12.122'W
D	47°40.350'N – 003°12.130'W

**Article 3** : Dans la zone définie à l'article 2, la pêche aux arts dormants est interdite durant les périodes d'immersion de l'hydrolienne. L'activation de cette zone fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

**Article 4** : Une zone réglementée, définie autour du périmètre d'implantation du câble électrique de l'hydrolienne, est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS84 DMd) :

E	47°40.352'N – 003°12.106'W
F	47°40.342'N – 003°12.116'W
G	47°40.340'N – 003°11.999'W
H	47°40.333'N – 003°11.974'W
I	47°40.327'N – 003°11.983'W
J	47°40.334'N – 003°11.999'W
K	47°40.337'N – 003°12.130'W
L	47°40.353'N – 003°12.117'W

**Article 5** : Dans la zone définie à l'article 4, la pêche aux arts dormants est interdite de manière permanente.

**Article 6** Une représentation cartographique des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

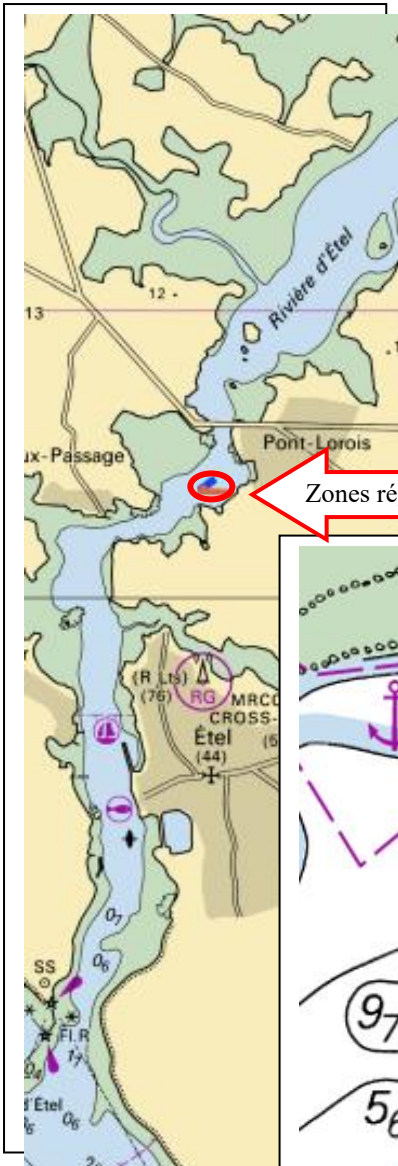
**Article 8** : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
L'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,  
**Signé : AGAM Daniel Le Diréach**

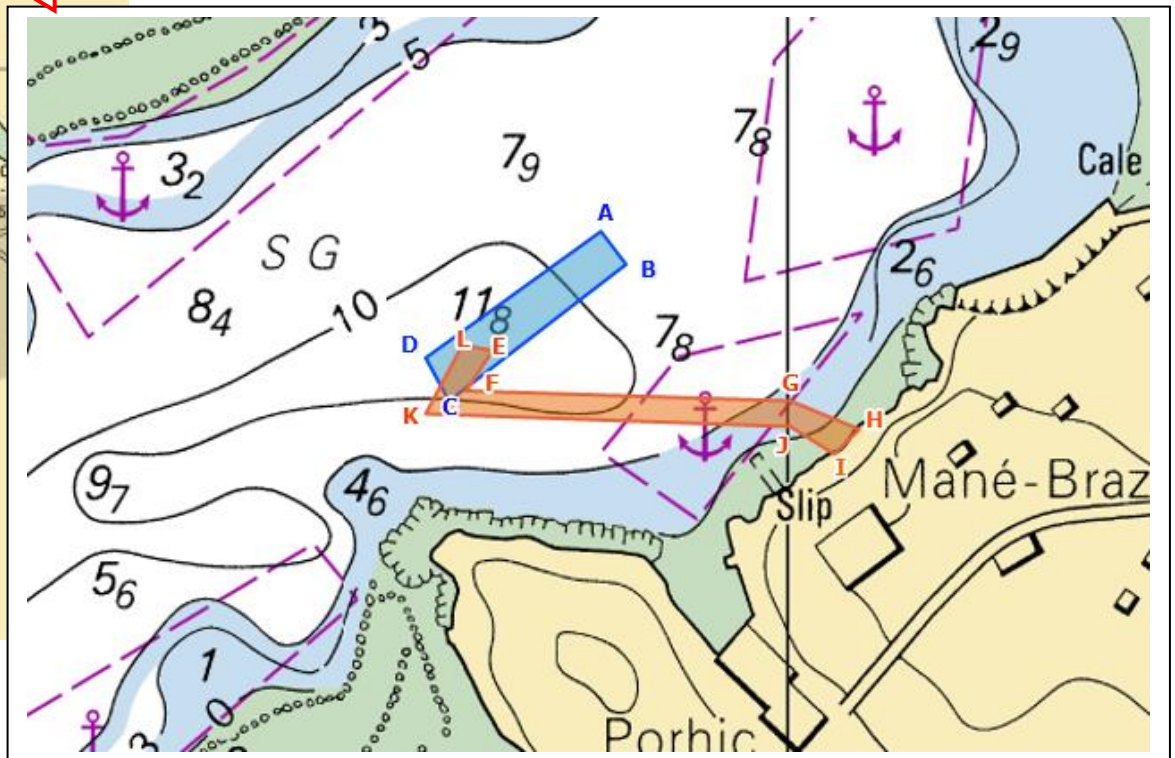
## ANNEXE I

à l'arrêté n° 2019-007 du 25 février 2019

### ZONES REGLEMENTEES ESSAIS D'UNE HYDROLIENNE EN RIA D'ETEL



Zones réglementées



**INTERDICTION  
DE PECHE AUX  
ARTS  
DORMANTS**



Durant les périodes d'immersion de l'hydrolienne (\*)  
(\*): diffusées par avis aux navigateurs



Permanente

A	47°40.380'N – 003°12.067'W	E	47°40.352'N – 003°12.106'W
B	47°40.372'N – 003°12.058'W	F	47°40.342'N – 003°12.116'W
C	47°40.340'N – 003°12.122'W	G	47°40.340'N – 003°11.999'W
D	47°40.350'N – 003°12.130'W	H	47°40.333'N – 003°11.974'W
		I	47°40.327'N – 003°11.983'W
		J	47°40.334'N – 003°11.999'W
		K	47°40.337'N – 003°12.130'W
		L	47°40.353'N – 003°12.117'W

Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.